



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

Soixante et onzième session

Sixième Commission

Point 79 de l'ordre du jour

Protection diplomatique

## Projet de résolution

### Protection diplomatique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des gouvernements,

*Rappelant également* la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique<sup>1</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Notant* que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

*Prenant en considération* les commentaires et observations des gouvernements<sup>2</sup> ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions par la Sixième Commission,

1. *Recommande à nouveau* les articles sur la protection diplomatique<sup>3</sup> à l'attention des gouvernements, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles<sup>1</sup>;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 46.

<sup>2</sup> Voir A/62/118 et Add.1, A/65/182 et Add.1, A/68/115 et Add.1, et A/71/93 et Corr.1.

<sup>3</sup> Résolution 62/67, annexe.



2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et de constater également toute divergence d'opinions sur les articles.

---